

Constitution de la Nation Argentine



<i>PRÉAMBULE</i>	4
PREMIÈRE PARTIE	5
CHAPITRE PREMIER	5
Des déclarations, droits et garanties.....	5
CHAPITRE II.....	10
De nouveaux droits et garanties	10
DEUXIÈME PARTIE	13
LES AUTORITÉS DE LA NATION.....	13
TITRE PREMIER	13
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....	13
SECTION PREMIÈRE	13
Le Pouvoir législatif.....	13
CHAPITRE I.....	14
La Chambre des Députés.....	14
CHAPITRE II.....	15
Le Sénat.....	15
CHAPITRE III	16
Des dispositions communes aux deux chambres	16
CHAPITRE IV	17
Des attributions du Parlement	17
CHAPITRE V	23
De l'élaboration et de l'adoption des lois.....	23
CHAPITRE VI.....	24
L'Inspection générale de la Nation.....	24
CHAPITRE VII.....	25
Le défenseur du peuple	25
SECTION II	25
CHAPITRE I.....	26
De sa nature et de sa durée	26
CHAPITRE II.....	27
Du mode et du moment de l'élection du Président et du Vice-président.....	27
CHAPITRE III	27
Des attributions du Pouvoir exécutif.....	27
CHAPITRE IV	31

Le chef du Gouvernement et les autres ministres du Pouvoir exécutif	31
SECTION III.....	33
Le Pouvoir judiciaire.....	33
CHAPITRE I.....	33
De sa nature et de sa durée	33
CHAPITRE II.....	35
Des attributions du Pouvoir judiciaire.....	35
SECTION IV	35
Le Ministère public	35
TITRE II.....	36
Les gouvernements provinciaux.....	36
Dispositions transitoires	38

PRÉAMBULE

Nous, les représentants du peuple de la Nation argentine, réunis en Congrès général constituant par la volonté et l'élection des provinces qui la composent, conformément aux accords préexistants et dans le but de constituer l'union nationale, de renforcer la justice, de consolider la paix intérieure, de pourvoir à la défense commune, de promouvoir le bien-être général et d'assurer les bienfaits de la liberté, pour nous, pour notre postérité, et pour tous les hommes du monde qui souhaitent habiter sur le territoire argentin : en invoquant la protection de Dieu, source de toute raison et justice, nous ordonnons, décrétons et établissons la présente Constitution pour la Nation Argentine.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Des déclarations, droits et garanties

Article 1.- La Nation Argentine adopte pour son gouvernement la forme représentative, républicaine et fédérale conformément à la présente Constitution.

Article 2.- Le Gouvernement fédéral soutient la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 3.- Les autorités qui exercent le gouvernement fédéral ont leur siège à la ville qui est déclarée capitale de la République par une loi spéciale du Parlement, après cession du territoire devant être fédéralisé par une ou plusieurs assemblées législatives provinciales.

Article 4.- Le Gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses publiques avec les fonds du Trésor national constitués du produit des droits à l'importation et à l'exportation, de la vente ou de la location des terres qui sont du domaine national, des taxes sur la poste et des autres contributions que le Parlement impose équitablement et proportionnellement à la population, et des emprunts et opérations de crédit prescrits par ledit Parlement pour les besoins urgents de la Nation ou des entreprises d'utilité publique.

Article 5.- Chaque province élabore sa propre Constitution sur la base du système représentatif et républicain conformément aux principes, déclarations et garanties établis par la Constitution nationale. Chaque province doit assurer son administration de la justice, son système municipal et l'enseignement primaire. Dans ces conditions, le Gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses propres institutions.

Article 6.- Le Gouvernement fédéral peut intervenir sur le territoire des provinces pour garantir la forme républicaine de gouvernement ou pour repousser toute invasion extérieure et, à la demande des autorités provinciales, pour les soutenir ou les rétablir si elles ont été renversées ou sont menacées par une sédition ou par l'invasion d'une autre province.

Article 7.- Les actes publics et les procédures judiciaires d'une province font foi dans les autres provinces; le Parlement peut, par des lois générales, déterminer la forme probante de ces actes et procédures, ainsi que leurs effets légaux.

Article 8.- Les citoyens de chaque province jouissent de tous les droits, privilèges et immunités attachés à la qualité de citoyen dans les autres provinces. L'extradition de criminels est une obligation réciproque entre toutes les provinces.

Article 9.- Il n'y aura sur l'ensemble du territoire de la Nation d'autres douanes que les douanes nationales où les droits de douane fixés par le Parlement seront appliqués.

Article 10.- La circulation des objets de fabrication ou de production nationale, ainsi que la circulation des marchandises et des objets de toute nature dédouanés à l'extérieur, sont exemptes d'impôts à l'intérieur de la République.

Article 11.- Les produits nationaux ou étrangers, ainsi que les troupeaux de toute espèce transitant sur le territoire d'une province à une autre, sont exempts des droits dits de transit, y compris les voitures, bateaux et bêtes de somme transportant ces mêmes produits. Aucun autre droit ne peut, sous quelque dénomination que ce soit, leur être imposé à l'avenir pour cause de transit sur le territoire.

Article 12.- Les bateaux se rendant d'une province à une autre ne sont pas tenus d'entrer, de mouiller et de payer des droits de transit; et on ne peut en aucun cas favoriser un port donné au préjudice d'un autre par des lois ou des règlements de commerce.

Article 13.- De nouvelles provinces peuvent être admises dans la Nation, mais la création d'une province sur le territoire d'une autre ou d'autres provinces et la réunion de plusieurs provinces en une seule ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord du Parlement et des assemblées législatives des provinces concernées.

Article 14.- Conformément aux lois en vigueur, tous les habitants de la Nation jouissent des droits suivants : le droit de travailler et d'exercer toute industrie licite ; de naviguer et de faire le commerce ; d'adresser toutes pétitions aux autorités ; d'entrer dans le territoire argentin, de s'établir, d'y circuler librement et d'en sortir ; de publier leurs idées par la presse sans censure préalable ; de jouir et de disposer de leurs biens ; de s'associer librement à des fins utiles ; de professer librement leur culte ; d'enseigner et de s'instruire.

Article 14 bis.- Le travail, sous toutes ses formes, jouit de la protection des lois assurant au travailleur : des conditions de travail dignes et équitables ; une journée de travail limitée ; le repos et les congés payés ; une rémunération équitable ; un salaire minimum, vital et mobile ; un salaire égal pour un travail égal ; une participation aux bénéfices de l'entreprise, au contrôle de sa production et à son administration ; une protection contre le licenciement arbitraire ; la stabilité de

l'emploi public ; une organisation syndicale libre et démocratique reconnue par simple inscription sur un registre spécial.

Sont garantis aux syndicats : la négociation des conventions collectives de travail, le recours à la conciliation et à l'arbitrage et le droit de grève. Les représentants syndicaux bénéficient des garanties indispensables à l'exercice de leurs fonctions syndicales et de celles liées à la stabilité de leur emploi.

L'État assure les prestations de la sécurité sociale à caractère intégral et obligatoire. La loi établit en particulier : l'assurance sociale obligatoire qui est à la charge des organismes nationaux et provinciaux dotés d'une autonomie économique et financière et étant administrés par les intéressés avec la participation de l'État, sans qu'il puisse y avoir de cumul de cotisations ; les retraites et les pensions mobiles ; la protection familiale intégrale ; la défense des biens familiaux ; les prestations familiales et l'accès à un logement digne et adapté.

Article 15.- Il n'y a pas d'esclaves sur le territoire argentin; ceux qui existent encore aujourd'hui sont déclarés libres à la date du serment à cette Constitution, et une loi spéciale règlera les indemnités résultant de cette déclaration. Tout contrat d'achat ou de vente de personnes est considéré comme un crime. Les parties contractantes et le notaire ou le fonctionnaire qui autorisent un tel acte en seront responsables. Tout esclave devient libre par le seul fait de mettre le pied sur le territoire de la République, quel que soit le mode d'entrée.

Article 16.- La Nation Argentine ne reconnaît aucune prérogative du sang ou de la naissance; il n'y a ni privilèges personnels ni titres de noblesse. Tous les habitants sont égaux devant la loi et admissibles à l'emploi sans autre condition que leur aptitude. L'égalité est la base de l'imposition et des charges publiques.

Article 17.- La propriété est un droit inviolable et aucun habitant de la Nation ne peut en être dépossédé qu'en vertu d'un jugement fondé sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être autorisée par une loi spéciale, moyennant le paiement d'une indemnité. Seul le Parlement fixe les taxes prévues à l'article 4. Aucun service personnel ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi ou d'un jugement fondé sur la loi. Tout auteur ou inventeur est le propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pour la durée prévue par la loi. La confiscation des biens est supprimée à jamais du Code pénal argentin. Aucun corps armé ne peut procéder à des réquisitions ou exiger aucune corvée sous quelque forme que ce soit.

Article 18.- Aucun habitant de la Nation ne peut être puni sans jugement préalable fondé sur une loi antérieure aux faits punissables ; il ne peut non plus être jugé par des commissions spéciales, ni être séparé des juges nommés par la loi antérieurement aux faits punissables. Nul ne peut être obligé de témoigner

contre lui-même ni être arrêté qu'en vertu d'un mandat décerné par l'autorité compétente. La défense en justice de la personne et des droits est inviolable. Le domicile est inviolable, tout comme la correspondance épistolaire et les papiers privés ; une loi déterminera dans quels cas et pour quels motifs le domicile peut être fouillé et occupé. La peine de mort en matière politique, les tortures de toutes sortes et la peine de fouet demeurent abolies à jamais. Les prisons de la Nation seront propres et bien tenues ; elles sont destinées à la détention et non au châtement des détenus ; toute mesure qui, à titre préventif, entraîne pour les condamnés des sévices, engage la responsabilité du juge qui aurait autorisé ladite mesure.

Article 19.- Les actions privées des hommes ne portant nullement atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et ne causant pas de préjudice à des tiers, relèvent de Dieu et échappent à l'autorité des tribunaux. Aucun habitant de la Nation ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ni être empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas.

Article 20.- Les étrangers jouissent sur le territoire de la Nation de tous les droits civils du citoyen argentin; ils peuvent y exercer toute industrie, commerce et profession ; posséder tous biens immobiliers, les acquérir et les aliéner ; naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes ; pratiquer librement leur religion ; tester et se marier conformément aux lois en vigueur. Ils ne sont pas obligés d'adopter la citoyenneté ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation moyennant une résidence de deux ans consécutifs sur le territoire de la Nation mais l'autorité peut abréger ce délai en faveur de ceux qui le sollicitent s'ils allèguent et prouvent des services rendus à la République.

Article 21.- Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente Constitution, conformément aux lois votées à cet effet par le Parlement et aux décrets pris par le Pouvoir exécutif national. Les citoyens naturalisés sont libres d'accepter ou de refuser le service militaire pendant le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la naturalisation.

Article 22.- Le peuple ne délibère et ne gouverne que par ses représentants et par les autorités établies par la présente Constitution. Toute force armée ou tout rassemblement de personnes s'attribuant les droits du peuple et réclamant en son nom commet le délit de sédition.

Article 23.- En cas de troubles intérieurs ou d'agression extérieure mettant en péril la présente Constitution et les autorités par elle établies, l'état de siège est décrété sur la province ou sur le territoire où l'ordre public est troublé, et les garanties constitutionnelles y sont suspendues. Pendant cette suspension, le Président de la République ne peut, de sa propre autorité, prononcer aucune

condamnation ni aucune peine. En ce qui concerne les personnes, son pouvoir est donc limité au droit d'ordonner leur arrestation ou leur transfèrement d'un point à l'autre du territoire, si elles ne désirent pas quitter le territoire argentin.

Article 24.- Le Parlement vise à promouvoir la réforme de la législation en vigueur dans toutes ses branches et l'instauration du procès par jury.

Article 25.- Le Gouvernement fédéral encourage l'immigration européenne et ne pourra restreindre, limiter ou imposer aucun impôt sur l'entrée sur le territoire argentin des étrangers dont le but est de travailler la terre, de développer les industries, d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts.

Article 26.- La navigation sur les eaux intérieures de la Nation est libre pour tous les pavillons, sous réserve seulement des règlements établis par l'autorité nationale.

Article 27.- Le Gouvernement fédéral doit renforcer ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères au moyen de traités conformes aux principes de droit public établis par la présente Constitution.

Article 28.- Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents ne peuvent être modifiés par les lois qui régissent leur exercice.

Article 29.- Le Parlement ne peut accorder au Pouvoir exécutif national, de même que les assemblées législatives provinciales aux gouverneurs des provinces, ni des facultés extraordinaires ni la totalité des pouvoirs publics ; il ne peut non plus leur octroyer des pouvoirs ni des suprématies en vertu desquels la vie, l'honneur et la fortune des citoyens argentins seraient à la merci d'un gouvernement ou d'une personne quelconque. Les actes de cette nature sont frappés de nullité absolue et exposent ceux qui les réalisent, les approuvent ou les souscrivent à la responsabilité et aux peines appliquées aux traîtres à la patrie.

Article 30.- La Constitution peut être révisée dans son ensemble et dans chacune de ses parties. Le besoin d'une révision doit être voté par le Parlement à la majorité des deux tiers au moins de ses membres; mais la révision ne peut avoir lieu que sur une Convention convoquée à cet effet.

Article 31.- La présente Constitution, les lois nationales que le Parlement adopte pour son exécution et les traités conclus avec les puissances étrangères sont considérés comme la loi suprême de la Nation ; les autorités des provinces sont tenues de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire aux constitutions ou lois provinciales. Réserve est faite pour la Province de Buenos Aires des traités ratifiés après le pacte du 11 novembre 1859.

Article 32.- Le Parlement fédéral n'adopte aucune loi limitant la liberté de presse ou soumettant celle-ci à la juridiction fédérale.

Article 33.- Les déclarations, garanties et droits énumérés dans la Constitution ne doivent pas être considérés comme la négation d'autres garanties et droits non énumérés mais découlant du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine de gouvernement.

Article 34.- Les magistrats du siège des tribunaux fédéraux ne peuvent être en même temps juges des tribunaux provinciaux ; le service fédéral, civil ou militaire, ne reconnaît pas le droit de résidence dans la province où il est exercé à moins que le domicile habituel du fonctionnaire ne soit fixé à ladite province ; cette disposition a pour objet d'accorder au fonctionnaire résidant accidentellement dans une province la possibilité de choisir parmi les différents emplois.

Article 35.- Les dénominations successivement adoptées depuis 1810 jusqu'à la date de ce jour, à savoir « Provinces Unies du Río de la Plata », « République Argentine », « Confédération Argentine », sont dorénavant indistinctement et officiellement utilisées pour désigner le gouvernement et le territoire des provinces ; l'expression « Nation Argentine » est employée pour le processus d'élaboration et d'adoption des lois.

CHAPITRE II

De nouveaux droits et garanties

Article 36.- La présente Constitution demeure toujours en vigueur même si son application est interrompue par des actes de force contre l'ordre institutionnel et le système démocratique. Ces actes sont nuls et non avenue.

Les auteurs de ces actes sont passibles de la peine prévue à l'article 29, sont interdits à vie d'exercer des fonctions publiques et sont exclus du bénéfice de la grâce et de la commutation de peine.

Tous ceux qui, par suite des actes susmentionnés, empiètent sur les fonctions prévues pour les autorités établies par la présente Constitution ou pour les autorités des provinces sont punis des mêmes peines et sont civilement et pénalement responsables de leurs actes. Les poursuites respectives sont imprescriptibles.

Tous les citoyens ont le droit de résister à ceux qui se livrent aux actes de force énoncés dans le présent article.

Toute personne qui commet un délit intentionnel contre l'État œuvrant à son enrichissement personnel porte aussi atteinte au système démocratique. Pendant un délai fixé par la loi, il lui sera interdit d'occuper tout poste ou emploi public.

Le Parlement adoptera une loi portant sur l'éthique publique pour l'exercice des fonctions.

Article 37.- La présente Constitution assure le plein exercice des droits politiques conformément au principe de la souveraineté populaire et aux lois adoptées à cet effet. Le suffrage est universel, égal, secret et obligatoire.

L'égalité réelle des chances entre les femmes et les hommes pour l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives est garantie par des actions positives dans la réglementation des partis politiques et dans le système électoral.

Article 38.- Les partis politiques sont des institutions fondamentales du système démocratique.

Leur création et l'exercice de leurs activités sont libres dans le respect de la présente Constitution qui en garantit l'organisation et le fonctionnement démocratiques, la représentation des minorités, la libre concurrence des candidats aux fonctions publiques électives, l'accès à l'information publique et la diffusion de leurs idées.

L'État collabore au soutien économique de leurs activités et à la formation des dirigeants.

Les partis politiques doivent informer de l'origine et de la destination de leurs fonds et de leurs comptes.

Article 39.- Les citoyens jouissent du droit d'initiative pour déposer des propositions de lois par devant la Chambre des Députés. Le Parlement doit procéder à leur discussion dans un délai de douze mois.

Le Parlement adopte à la majorité absolue des membres composant chaque chambre une loi d'application qui, ne pouvant exiger plus de trois pour cent des électeurs de la liste nationale, doit tenir compte d'une distribution territoriale appropriée pour souscrire à l'initiative.

Les projets ou propositions de loi portant sur une révision constitutionnelle, sur les traités internationaux, sur la fiscalité, sur la loi de finances et en matière pénale ne peuvent pas faire l'objet d'une initiative populaire.

Article 40.- A l'initiative de la Chambre des Députés, le Parlement peut soumettre tout projet ou proposition de loi à la consultation populaire. La loi de convocation ne peut faire l'objet d'un veto. En cas de résultat positif, le projet ou proposition devient loi et sa promulgation est automatique.

Le Parlement ou le Président de la Nation peuvent procéder, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la convocation d'une consultation populaire non contraignante. Dans ce cas, le scrutin est facultatif.

Le Parlement, statuant à la majorité absolue des membres composant chaque chambre, établit le texte, la procédure et la date de la consultation populaire.

Article 41.- Tous les habitants ont droit à un environnement sain, équilibré, propice au développement humain et aux activités productives visant à satisfaire les besoins actuels sans pour autant compromettre les droits des générations futures ; ils ont en outre le devoir de préserver cet environnement. Les dommages environnementaux entraînent notamment l'obligation de réparation dans les conditions prévues par la loi.

Les autorités sont chargées de la protection du droit susmentionné, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, ainsi que de l'information et de l'éducation en matière d'environnement.

La Nation doit établir des normes relatives à la protection minimale de l'environnement et les provinces celles nécessaires en vue de leur complémentarité, sans que ces règles puissent modifier les juridictions locales.

L'entrée sur le territoire national de déchets actuellement ou potentiellement dangereux et de déchets radioactifs est interdite.

Article 42.- Les consommateurs et les utilisateurs de biens et de services ont droit, en ce qui concerne la consommation, à la protection de leur santé, de la sécurité et des intérêts économiques, à des informations adéquates et véridiques, à la liberté de choix et à un traitement équitable et digne.

Les autorités doivent veiller à la protection des droits susmentionnés, à l'éducation du consommateur, à la défense de la libre concurrence contre toute distorsion des marchés, au contrôle des monopoles naturels et légaux, à la qualité et à l'efficacité des services publics et à la création d'associations de consommateurs et d'utilisateurs.

La législation établit les procédures efficaces pour la prévention et la solution des conflits, ainsi que le cadre réglementaire des services publics nationaux, en prévoyant la participation nécessaire des associations de consommateurs et d'utilisateurs et des provinces intéressées dans les organismes de contrôle.

Article 43.- Toute personne peut introduire un recours d'*amparo* immédiat et sommaire dès lors qu'il n'existe aucune autre voie judiciaire plus appropriée contre tout acte ou omission des autorités publiques ou des particuliers qui, sous sa forme actuelle, porte ou pourrait porter atteinte, restreint, modifie ou menace d'une façon arbitraire ou manifestement illégale les droits et garanties consacrés par la présente Constitution, un traité ou une loi. Dans ce cas, le juge peut déclarer

l'inconstitutionnalité de la règle sur laquelle se fonde l'acte ou l'omission susmentionné.

Cette action procédurale contre toute forme de discrimination et portant sur les droits relatifs à la protection de l'environnement, de la concurrence, des usagers et des consommateurs, ainsi que sur les droits au nom de l'intérêt général, peut aussi être introduite par toute personne lésée, par le défenseur du peuple et par toutes associations créées à cet effet et inscrites conformément à la loi déterminant les conditions et modalités de leur organisation.

Toute personne peut introduire cette action procédurale afin de prendre connaissance du contenu et de la finalité de toutes les données la concernant et figurant sur des fichiers ou des bases de données publics ou privés destinés à fournir des informations. En cas de fausseté de l'information ou d'une utilisation de celle-ci à des fins discriminatoires, la personne concernée peut exiger la suppression, la rectification, la confidentialité ou la mise à jour des données personnelles. Ces dispositions ne portent pas atteinte au secret des sources d'information des journalistes.

Lorsque le droit lésé, restreint, modifié ou menacé est la liberté physique ou en cas d'aggravation illégale de la forme ou des conditions de détention ou en cas d'une disparition forcée de personnes, un recours en habeas corpus peut être introduit par la personne concernée ou par toute autre personne interposée. Le juge statue par voie de référé, même pendant l'état de siège.

DEUXIÈME PARTIE

LES AUTORITÉS DE LA NATION

TITRE PREMIER

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

SECTION PREMIÈRE

Le Pouvoir législatif

Article 44.- Le Pouvoir législatif de la Nation Argentine est exercé par un Parlement, composé de deux chambres, la Chambre des Députés et le Sénat représentant les provinces et la ville de Buenos Aires.

CHAPITRE I

La Chambre des Députés

Article 45.- La Chambres des Députés est composée de représentants directement élus à la majorité simple par le peuple des provinces, de la ville de Buenos Aires, et de la capitale de la République en cas de transfert de celle-ci, qui sont considérées à cet effet comme des circonscriptions électorales d'un seul État. Le nombre de représentants est à raison d'un représentant pour trente-trois mille habitants ou pour toute fraction au-dessus de seize mille cinq cents. Le Parlement en déterminera la représentation selon les résultats obtenus après chaque recensement ; il peut aussi augmenter le chiffre de base attribué à chaque député mais il ne peut pas le diminuer.

Article 46.- Les députés sont désignés à la première législature dans les proportions suivantes : douze pour la province de Buenos Aires ; six pour Córdoba ; trois pour Catamarca ; quatre pour Corrientes ; deux pour Entre Ríos ; deux pour Jujuy ; trois pour Mendoza ; deux pour La Rioja ; trois pour Salta ; quatre pour Santiago ; deux pour San Juan ; deux pour Santa Fe ; deux pour San Luis et trois pour Tucumán.

Article 47.- Pour la seconde législature, un recensement général sera effectué pour connaître le nouveau nombre de députés ; mais ce recensement ne peut être renouvelé que tous les dix ans.

Article 48.- Pour être élu député, il faut être âgé de plus de vingt-cinq ans, avoir la citoyenneté argentine depuis au moins quatre ans, être originaire de la province dans laquelle il est élu ou y résider depuis au moins deux ans.

Article 49.- Cette fois, les législatures des provinces déterminent la façon dont il doit être procédé à l'élection directe des députés de la Nation ; par la suite, le Parlement adoptera une loi générale.

Article 50.- Les députés sont élus pour quatre ans et sont renouvelés par moitié tous les deux ans ; à cet effet, les députés élus pour la première législature désignent par tirage au sort ceux qui sortiront au premier renouvellement.

Article 51.- En cas de vacance, le gouvernement de la province ou de la capitale doit procéder à l'élection légale d'un nouveau membre.

Article 52.- L'initiative des lois sur les contributions et sur le recrutement des troupes appartient seulement à la Chambre des Députés.

Article 53.- Elle a seule le droit de mettre en accusation devant le Sénat le Président de la Nation, le Vice-président de la Nation, le chef du Gouvernement, les ministres et les juges de la Cour suprême de justice, et d'engager leur responsabilité pénale pour les fautes et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions ou pour les crimes ordinaires, après la connaissance des faits fautifs et l'adoption de la résolution de mise en accusation à la majorité des deux tiers des députés présents.

CHAPITRE II

Le Sénat

Article 54.- Le Sénat comprend trois sénateurs pour chaque province, plus trois sénateurs pour la ville de Buenos Aires, élus conjointement au scrutin direct. Le parti politique qui remporte le plus de voix obtient deux sièges et le parti arrivé en deuxième position obtient le siège restant. Chaque sénateur a une voix.

Article 55.- Pour être élu sénateur, il faut être âgé de trente ans au moins, avoir la citoyenneté argentine depuis au moins six ans, bénéficier d'une rente annuelle de deux mille *pesos fuertes*¹ ou d'un revenu équivalent, être originaire de la province dans laquelle il est élu ou y résider depuis au moins deux ans.

Article 56.- La durée du mandat est de six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Article 57.- Le Vice-président de la Nation est le président du Sénat mais il n'a droit de vote qu'en cas de partage des voix.

Article 58.- Le Sénat désigne un président intérimaire qui exercera sa présidence en cas de vacance du Vice-président ou lorsque celui-ci exerce les fonctions de Président de la Nation.

Article 59.- Le Sénat est compétent pour juger - dans un procès public - les personnes mises en accusation par la Chambre des Députés ; dans ce cas, les sénateurs doivent prêter serment. Si la personne mise en accusation est le Président de la Nation, le Sénat sera présidé par le Président de la Cour suprême.

¹ Monnaie de cours légal en vigueur au moment de l'adoption de la Constitution (1853).

La déclaration de culpabilité doit obtenir une majorité des deux tiers des sénateurs présents.

Article 60.- Sa décision n'aura d'autre effet que celui de destituer la personne mise en accusation et de la déclarer incapable d'occuper tout poste honorifique ou de confiance, ou toute autre fonction rétribuée par la Nation Argentine. Toutefois, la personne condamnée pourra être accusée, jugée et punie par-devant les tribunaux ordinaires conformément aux lois en vigueur.

Article 61.- Il appartient également au Sénat le droit d'autoriser le Président de la Nation à déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs points de la République en cas d'agression extérieure.

Article 62.- En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le gouvernement provincial auquel appartient le siège vacant doit procéder sans délai à l'élection d'un nouveau sénateur.

CHAPITRE III

Des dispositions communes aux deux chambres

Article 63.- Les deux chambres se réunissent tous les ans en sessions ordinaires du 1 mars au 30 novembre. Elles peuvent aussi être convoquées en sessions extraordinaires par le Président de la Nation. La clôture des sessions peut également être retardée.

Article 64.- Chaque chambre est juge de la validité des élections, des droits et des qualités de ses membres. Aucune des chambres ne tient séance qu'à la majorité absolue de ses membres mais si cette majorité n'est pas obtenue, les membres absents peuvent être contraints à assister aux séances dans les délais et sous les peines que chaque chambre établira.

Article 65.- Les deux chambres ouvrent et clôturent leurs sessions simultanément. Aucune chambre ne peut interrompre ses séances pendant plus de trois jours sans le consentement de l'autre.

Article 66.- Chaque chambre détermine son règlement intérieur et peut à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés soit sanctionner les écarts de conduite de tous les membres dans l'exercice de leurs fonctions, soit les destituer en cas d'incapacité physique ou morale survenue après leur entrée en fonctions et elle peut même les exclure de son sein ; mais la majorité absolue des membres présents est suffisante pour décider sur les cas de démission volontaire.

Article 67.- Au moment de leur entrée en fonctions, les sénateurs et députés prêteront serment de remplir avec loyauté leur mandat et d'agir en toutes circonstances conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 68.- Aucun membre du Parlement ne peut être accusé, poursuivi ou attaqué pour les opinions ou les discours prononcés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 69.- Aucun sénateur ou député ne peut, pendant la durée de son mandat, être arrêté, sauf le cas de flagrant délit dans la commission d'un crime puni de la peine de mort ou d'une peine afflictive et infamante ; dans ce cas, un rapport sur les faits est présenté devant la chambre concernée.

Article 70.- Lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée par écrit devant les juridictions ordinaires à l'encontre d'un sénateur ou député, chaque chambre peut, après examen du bien-fondé de l'affaire en audience publique et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suspendre l'accusé dans ses fonctions et le déférer au juge compétent.

Article 71.- Les deux chambres peuvent convoquer les ministres du Pouvoir exécutif afin de leur demander toutes les explications et tous les renseignements qu'elles jugent nécessaires.

Article 72.- Aucun membre du Parlement ne peut accepter un emploi ou une commission du Pouvoir exécutif sans le consentement préalable de la chambre à laquelle il appartient, sauf en cas d'avancement d'échelon ou de grade.

Article 73.- Ni les ecclésiastiques ordinaires ni les gouverneurs provinciaux ne peuvent être membres du Parlement pendant la durée de leur mandat.

Article 74.- Les indemnités parlementaires allouées à chaque sénateur et député sont fixées par la loi.

CHAPITRE IV

Des attributions du Parlement

Article 75.- Les attributions du Parlement sont les suivantes:

1. Légiférer en matière douanière. Fixer les droits à l'importation et à l'exportation qui, ainsi que les évaluations leur servant de base, seront uniformes sur l'ensemble du territoire national.

2. Imposer des contributions indirectes concurremment avec les provinces. Pendant une durée déterminée, établir des contributions directes proportionnellement égales sur l'ensemble du territoire de la Nation à condition que la défense, la sécurité commune et l'intérêt général de l'État ainsi l'exigent. Les contributions prévues à cet alinéa autres que celles affectées à des fins déterminés sont partageables.

Sur la base d'accords conclus entre la Nation et les provinces, une loi-accord instituera les régimes de *coparticipation* de ces contributions, assurant un transfert automatique des fonds.

La répartition entre la Nation, les provinces et la ville de Buenos Aires est effectuée par rapport aux compétences, aux services et aux fonctions de chacune des provinces selon des critères objectifs de partage ; cette répartition est juste, solidaire et favorise un plus grand développement, une meilleure qualité de vie et l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire national.

L'initiative de la loi-accord appartient au Sénat ; elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres composant chaque chambre. Cette loi ne pourra être modifiée ou appliquée unilatéralement et devra être approuvée par les provinces.

Aucun transfert de compétences, de services ou de fonctions n'est possible sans l'affectation respective de ressources approuvée par une loi du Parlement, le cas échéant et par la province concernée ou la ville de Buenos Aires, selon le cas.

Une agence fiscale fédérale est chargée du contrôle et de la surveillance de l'application des dispositions prévues à cet alinéa conformément aux lois, devant assurer la représentation de toutes les provinces et de la ville de Buenos Aires en ce qui concerne sa composition.

3. Établir et modifier, pour une période déterminée, les affectations spécifiques des ressources partageables par une loi spéciale adoptée à la majorité absolue des membres composant chaque chambre.

4. Contracter des emprunts sur le crédit de la Nation.

5. Décider de l'utilisation et de la cession des terres qui sont du domaine national.

6. Constituer et réglementer une banque fédérale ayant le pouvoir d'émettre de la monnaie, ainsi que d'autres banques nationales.

7. Régler le paiement de la dette intérieure et extérieure de la Nation.

8. Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2, troisième paragraphe, du présent article, adopter chaque année la loi de finances déterminant le budget général des dépenses et des recettes de l'Administration nationale, sur la base d'un programme général de gouvernement et du plan d'investissement public, et approuver ou rejeter les comptes d'investissement.

9. Accorder des subventions du Trésor national aux provinces dont les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir leurs dépenses ordinaires d'après leur propre budget.

10. Réglementer la libre navigation des cours d'eau intérieurs, ouvrir les ports qu'il juge convenable, créer et supprimer des douanes.

11. Frapper la monnaie, en fixer la valeur, ainsi que celle des devises et adopter un système uniforme de poids et de mesures pour l'ensemble de la Nation.

12. Adopter les codes civil, commercial, pénal, minier, du travail et de la sécurité sociale dans des pièces reliées ou séparées, à condition que les juridictions locales ne soient pas altérées, et leur application est réservée aux tribunaux fédéraux ou provinciaux selon que les personnes ou les choses relèvent de l'une ou de l'autre juridiction ; adopter spécialement les lois générales sur la nationalité et la naturalisation pour l'ensemble de la Nation, sous réserve du principe de la nationalité par l'origine ou par option au profit de l'Argentine ; ainsi que les lois sur la faillite, sur la contrefaçon de monnaies courantes et sur les documents publics de l'État, et les lois nécessaires à l'institution du procès par jury.

13. Réglementer le commerce avec les nations étrangères et celui des provinces entre elles.

14. Régler et établir les bureaux de poste généraux de la Nation.

15. Établir définitivement les limites du territoire national, fixer celles des provinces, créer de nouvelles provinces et établir par une législation spéciale l'organisation, l'administration et la forme de gouvernement des territoires nationaux qui resteraient en dehors des limites tracées aux provinces.

16. Assurer la sécurité des frontières.

17. Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins.

Garantir le respect de leur identité et le droit à l'éducation bilingue et interculturelle ; reconnaître la personnalité juridique de leur communauté, ainsi que la possession et la propriété communautaires des terres qu'ils occupent par tradition ; régler la remise d'autres terres appropriées et suffisantes pour garantir le développement humain ; ces terres sont inaliénables, intransmissibles et insaisissables. Assurer leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et des autres intérêts les concernant. Les provinces peuvent exercer conjointement ces attributions.

18. Favoriser la prospérité du pays, l'épanouissement et le bien-être de toutes les provinces et le développement de la culture en élaborant des programmes d'enseignement général et universitaire et en encourageant l'industrie, l'immigration, la construction de voies ferrées et de voies navigables, la colonisation des terres relevant du domaine de l'État, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration des cours d'eaux intérieurs, le tout par des lois qui en assurent la protection, par des concessions temporaires et des mesures de relance.

19. Promouvoir le développement humain, le progrès économique accompagné de justice sociale, la productivité de l'économie nationale, la création d'emplois, la formation professionnelle des salariés, la défense de la valeur de la monnaie, la recherche et le développement scientifique et technologique, sa diffusion et son exploitation.

Assurer la croissance harmonieuse de la Nation et le peuplement de son territoire ; promouvoir des politiques distinctes visant à compenser l'inégalité de développement entre les provinces et les régions. L'initiative de ces lois appartient au Sénat.

Adopter des lois sur les fondements et l'organisation de l'éducation tendant à la consolidation de l'unité nationale tout en respectant les particularités provinciales et locales, des lois qui assurent la responsabilité propre à l'État, la participation de la famille et de la société, la promotion des valeurs démocratiques et l'égalité des chances en observant le principe de non-discrimination, ainsi que des lois qui garantissent les principes de gratuité et d'équité de l'enseignement public, et l'autonomie et l'autarcie des universités nationales.

Adopter des lois qui protègent l'identité et la pluralité culturelle, la création et la libre circulation des œuvres d'auteur, le patrimoine artistique et les espaces culturels et audiovisuels.

20. Établir des tribunaux inférieurs à la Cour suprême de justice ; créer et supprimer des emplois, en fixer les attributions, fournir des pensions, accorder des distinctions honorifiques et décréter des amnisties générales.

21. Accepter ou rejeter les motifs de démission du Président ou du Vice-président de la République ; déclarer s'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection.

22. Approuver ou rejeter les traités conclus avec d'autres nations et des organisations internationales, ainsi que les concordats signés avec le Saint-Siège. Les traités et concordats ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ; la Déclaration universelle des droits de l'homme ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant ont, dans les conditions en vigueur, une valeur constitutionnelle, ne dérogent à aucun article de la première partie de la présente Constitution et doivent être considérés comme étant complémentaires aux droits et garanties reconnus par ladite Constitution. Ils ne peuvent être dénoncés, le cas échéant, par le Pouvoir exécutif national qu'avec l'accord des deux tiers des membres composant chaque chambre.

Après ratification par le Parlement, les autres traités et conventions relatifs aux droits humains doivent recueillir les voix des deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre pour acquérir une valeur constitutionnelle.

23. Légiférer et promouvoir des mesures d'action positive qui garantissent une égalité réelle des chances et de traitement, ainsi que la pleine jouissance et le plein exercice des droits reconnus par la présente Constitution et par les traités internationaux des droits humains en vigueur, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Mettre en place un système de sécurité sociale spécial et intégral en vue de la protection de l'enfant en détresse depuis la grossesse jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, et de la mère durant la grossesse et l'allaitement.

24. Approuver les traités d'intégration portant délégation des compétences et des juridictions à des organisations supranationales dans des conditions de réciprocité et d'égalité, et respectant l'ordre démocratique et les droits humains. Les normes édictées à cet effet ont une autorité supérieure à celle des lois.

L'approbation de ces traités avec des États d'Amérique latine exige la majorité absolue des membres composant chaque chambre. Dans le cas des traités conclus avec d'autres États, le Parlement de la Nation déclare à la majorité absolue des membres présents s'il y a lieu de ratifier ledit traité et celui-ci ne pourra être approuvé qu'à la majorité absolue des membres composant chaque chambre, à l'expiration d'un délai de cent vingt jours après l'acte déclaratif.

La dénonciation des traités susmentionnés exige l'approbation préalable de la majorité absolue des membres composant chaque chambre.

25. Autoriser le Pouvoir exécutif à déclarer la guerre ou à faire la paix.

26. Autoriser le Pouvoir exécutif à ordonner des représailles et à établir des règlements pour les prises.

27. Constituer les Forces armées en temps de paix et de guerre ; établir les règles relatives à leur organisation et leur fonctionnement.

28. Autoriser l'entrée de troupes étrangères sur le territoire de la Nation et la sortie des forces nationales hors du territoire.

29. Déclarer l'état de siège sur tout ou partie du territoire de la Nation en cas de troubles intérieurs et hors session, approuver ou suspendre l'état de siège décrété par le Pouvoir exécutif.

30. Établir une législation exclusive sur le territoire de la capitale de la Nation et adopter la législation nécessaire à l'accomplissement des buts spécifiques des établissements d'utilité publique sur le territoire de la République. Les autorités provinciales et communales conservent les pouvoirs de police et de taxation sur ces établissements tant qu'ils ne feront pas obstacle à l'accomplissement de tels objectifs.

31. Déclarer l'intervention fédérale sur une province ou sur la ville de Buenos Aires. Hors session, approuver ou rejeter l'intervention décrétée par le Pouvoir exécutif.

32. Élaborer toutes les lois et règlements nécessaires pour assurer l'exercice des pouvoirs susmentionnés et de tout autre pouvoir attribué par la présente Constitution au gouvernement de la Nation Argentine.

Article 76.- Toute délégation législative au Pouvoir exécutif est interdite, sauf pour des questions spécifiques d'administration ou d'état d'urgence pendant un délai spécialement fixé et dans les limites de la délégation accordée par le Parlement.

L'expiration du délai prévu au paragraphe précédent n'entraînera pas un réexamen des relations juridiques découlant des règles établies à la suite de la délégation législative.

CHAPITRE V

De l'élaboration et de l'adoption des lois

Article 77.- L'initiative des lois appartient indistinctement à l'une ou l'autre chambre sous forme de projets ou propositions, sauf dans les cas établis par la présente Constitution.

Les projets ou propositions de loi portant modification du régime électoral et des partis politiques doivent être adoptés à la majorité absolue des membres composant les deux chambres.

Article 78.- Les projets ou propositions de loi adoptés par la chambre qui en a eu l'initiative sont renvoyés à l'examen de l'autre chambre. Une fois adoptés par les deux chambres, ils sont transmis au Pouvoir exécutif de la Nation en vue de leur examen et, s'il y a lieu, de leur promulgation.

Article 79.- Après l'adoption en discussion générale d'un projet ou d'une proposition, chaque chambre peut, à la majorité absolue de ses membres, le renvoyer à ses commissions pour adoption, article par article, du projet ou de la proposition de loi. La chambre peut, à la même majorité, laisser sans effet ce renvoi et reprendre la procédure ordinaire. L'adoption en commission exige le vote de la majorité absolue des membres composant la commission. Après l'adoption du projet ou de la proposition en commission, il est ensuite procédé dans les conditions ordinaires.

Article 80.- Tout projet ou proposition de loi non renvoyé par le Pouvoir exécutif dans un délai de dix jours ouvrables est réputé définitivement adopté. Les projets ou propositions partiellement rejetés ne peuvent pas être adoptés pour le reste. Cependant, les parties du texte non frappées de veto ne peuvent être promulguées que si elles ont une autonomie réglementaire et leur adoption partielle ne modifie pas l'esprit ni l'unité du projet ou de la proposition de loi adopté par le Parlement. Dans ce cas, la procédure prévue par les décrets d'urgence est applicable.

Article 81.- Aucun projet ou proposition de loi rejeté en totalité par l'une des chambres ne peut être soumis à une nouvelle délibération au cours de la session ordinaire annuelle. Aucune chambre ne peut rejeter en totalité un projet ou une proposition dont elle aurait eu l'initiative et qui ensuite aurait été amendé par la chambre de révision. Si le projet ou la proposition a été l'objet d'ajouts ou de

modifications par la chambre de révision, le résultat du vote doit être mentionné afin de pouvoir établir si ces ajouts et modifications ont été approuvés à la majorité absolue des membres présents ou à la majorité des deux tiers des membres présents. La chambre d'origine peut, à la majorité absolue de ses membres, soit adopter le projet ou proposition de loi amendé, soit revenir au texte voté en première lecture, à moins que les ajouts et modifications n'aient été adoptés à la majorité des deux tiers des membres composant la chambre de révision. Dans ce cas, le projet ou la proposition de loi est transmis au Pouvoir exécutif accompagné des ajouts et modifications adoptés par la chambre de révision, à moins que la chambre d'origine ne revienne au texte voté en première lecture à la majorité des deux tiers de ses membres. La chambre d'origine ne peut y introduire d'autres ajouts et modifications que ceux effectués par la chambre de révision.

Article 82.- La volonté de chaque chambre doit être formellement exprimée ; la procédure d'adoption tacite ou fictive est exclue dans tous les cas.

Article 83.- Lorsqu'un projet ou proposition de loi est entièrement ou partiellement rejeté par le Pouvoir exécutif, il est renvoyé, accompagné des observations de celui-ci, à la chambre qui l'a initié. Celle-ci procède à un nouvel examen du texte et, si elle approuve le projet ou la proposition de loi à la majorité des deux tiers des voix, il est transmis pour examen à la chambre de révision. Si ledit projet ou proposition de loi est définitivement adopté par les deux chambres dans les mêmes conditions de majorité, le projet ou la proposition devient loi et est transmis au Pouvoir exécutif pour promulgation. Dans tous les cas, les votes des deux chambres ont lieu par appel nominal en se prononçant pour ou contre ; les noms des votants et le sens de leur vote, ainsi que les objections du Pouvoir exécutif, sont immédiatement publiés par la presse. Si les deux chambres sont en désaccord sur les objections formulées, le projet ou la proposition de loi ne peut pas être à nouveau discuté au cours de la session ordinaire annuelle.

Article 84.- La formule suivante est employée pour l'adoption des lois : « **Le Sénat et la Chambre des Députés de la Nation Argentine, réunis au Parlement, ... ordonnent ou adoptent avec force de loi** ».

CHAPITRE VI

L'Inspection générale de la Nation

Article 85.- Le contrôle externe du secteur public national en ce qui concerne ses aspects patrimoniaux, économiques, financiers et opérationnels est une attribution propre au Pouvoir législatif.

L'examen et l'avis du Parlement sur la performance et la situation générale de l'Administration publique sont fondés sur les rapports de l'Inspection générale de la Nation.

La composition de cet organisme d'assistance technique dépendant du Parlement, doté d'une autonomie fonctionnelle, est établie dans la loi qui régit sa création et son fonctionnement et doit être adoptée à la majorité absolue des membres composant chaque chambre. Le président dudit organisme est désigné sur proposition du parti politique d'opposition ayant le plus grand nombre de représentants au Parlement.

L'Inspection générale de la Nation est chargée d'exercer le contrôle de la légalité, la gestion et la surveillance de toute l'activité de l'Administration publique centralisée et décentralisée, quel que soit son mode d'organisation, ainsi que d'autres fonctions attribuées par la loi. Elle intervient nécessairement dans le processus d'approbation ou de rejet des recettes publiques et d'investissement des fonds publics.

CHAPITRE VII

Le défenseur du peuple

Article 86.- Le défenseur du peuple est un organe indépendant institué dans le cadre du Parlement, qui agit en toute autonomie fonctionnelle et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il a pour mission la défense et la protection des droits de l'homme, ainsi que de tous droits, garanties et intérêts reconnus par la présente Constitution et par les lois en vigueur contre des faits, des actes ou des omissions commis par l'Administration publique. Il est chargé du contrôle de l'exercice des fonctions administratives publiques.

Le défenseur du peuple a la capacité d'ester en justice. Il est désigné et révoqué par le Parlement à la majorité des deux tiers des membres présents dans chaque chambre. Il bénéficie des immunités et des privilèges propres aux parlementaires. Il exerce sa fonction pour une durée de cinq ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Son organisation et son fonctionnement sont établis par une loi spéciale.

SECTION II

Le Pouvoir exécutif

CHAPITRE I

De sa nature et de sa durée

Article 87.- Le Pouvoir exécutif de la Nation est exercé par un citoyen qui porte le titre de « Président de la Nation Argentine ».

Article 88.- En cas de maladie, d'absence de la capitale, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Pouvoir exécutif est exercé par le Vice-président de la Nation. En cas de révocation, de décès, de démission ou d'incapacité du Président et du Vice-président de la Nation, le Parlement désigne le fonctionnaire public qui devra exercer la présidence jusqu'à la cessation de l'incapacité ou jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 89.- Pour être élu Président ou Vice-président de la Nation, il faut être né sur le territoire argentin ou être fils d'un citoyen naturel, en cas de naissance dans un pays étranger et remplir toutes les autres conditions exigées pour être élu sénateur.

Article 90.- Le Président et le Vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus ou se succéder alternativement pour un seul mandat consécutif. S'ils ont été réélus ou se sont réciproquement succédés, ils ne peuvent être élus à l'une ou l'autre de ces fonctions qu'après l'intervalle d'une période.

Article 91.- Les fonctions du Président de la Nation prennent fin à la date d'expiration de son mandat de quatre ans, sans qu'aucun événement qui en aurait entraîné l'interruption ne puisse servir de prétexte à une prorogation du mandat.

Article 92.- Le Président et le Vice-président sont rémunérés par le Trésor de la Nation ; leur traitement ne peut être modifié pendant l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent, dans la même période, occuper aucun autre emploi ni recevoir aucun autre émolument de la Nation ou de toute province.

Article 93.- Dès leur entrée en fonctions, le Président et le Vice-président prêtent serment, entre les mains du président du Sénat et par-devant le Parlement réuni en Congrès, dans le respect de leurs croyances religieuses, « d'exercer avec loyauté et patriotisme les fonctions de Président (ou de Vice-président) de la Nation et d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution de la Nation Argentine ».

CHAPITRE II

Du mode et du moment de l'élection du Président et du Vice-président

Article 94.- Le Président et le Vice-président de la Nation sont élus directement par le peuple par le système du second tour suivant les dispositions établies par la présente Constitution. À cet effet, le territoire constitue une circonscription électorale unique.

Article 95.- L'élection a lieu deux mois avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 96.- Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages dans les trente jours suivant le premier tour de scrutin.

Article 97.- Lorsque les candidats les plus favorisés au premier tour du scrutin ont obtenu plus de quarante-cinq pour cent des suffrages valablement exprimés, ils sont proclamés Président et Vice-président de la Nation.

Article 98.- Lorsque les candidats les plus favorisés au premier tour du scrutin ont obtenu au moins quarante pour cent des suffrages valablement exprimés et qu'il existe en outre un écart de plus de dix points de pourcentage avec le nombre total des suffrages valablement exprimés des deuxièmes candidats les mieux placés, lesdits candidats sont proclamés Président et Vice-président de la Nation.

CHAPITRE III

Des attributions du Pouvoir exécutif

Article 99.- Les attributions du Président de la Nation sont les suivantes:

1. Il est le chef suprême de la Nation, le chef du gouvernement et le responsable politique de l'administration générale du pays.
2. Il édicte les instructions et les règlements nécessaires à l'exécution des lois de la Nation, tout en veillant à ne pas altérer leur esprit par des exceptions réglementaires.
3. Il participe à l'élaboration des lois conformément à la Constitution, les promulgue et les fait publier.

Le Pouvoir exécutif ne peut en aucun cas édicter des dispositions de nature législative, sous peine de nullité absolue et irrémédiable.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible le déroulement des procédures ordinaires prévues par la présente Constitution pour la promulgation des lois et qu'il ne s'agit pas des règles régissant les matières pénale, fiscale, électorale ou le régime des partis politiques, il peut prendre des décrets d'urgence délibérés en Conseil général des ministres. Ces décrets sont contresignés par les ministres responsables conjointement avec le chef du Gouvernement.

Le chef du Gouvernement soumet personnellement cette mesure dans un délai de dix jours à l'examen de la commission bicamérale permanente, dont la composition doit observer la proportion des représentations politiques de chaque chambre. Dans un délai de dix jours, cette commission émet son avis qui est envoyé pour examen à l'assemblée plénière de chaque chambre. Une loi spéciale adoptée à la majorité absolue des membres de chaque chambre fixe la procédure et la portée de l'intervention du Parlement.

4. Il nomme les magistrats du siège à la Cour suprême de justice avec l'accord des deux tiers des membres présents du Sénat, réuni en séance publique convoquée à cet effet.

Sur la proposition obligatoire du Conseil de la magistrature portant sur trois candidats, il nomme les autres magistrats du siège des tribunaux fédéraux inférieurs avec l'accord du Sénat réuni en séance publique, qui tiendra compte des qualités desdits candidats. Lorsque ces magistrats atteignent l'âge de soixante-quinze ans, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation dans les conditions susmentionnées afin qu'ils puissent conserver leur poste. Les magistrats du siège âgés de plus de soixante-quinze ans sont nommés pour cinq ans et sont indéfiniment rééligibles selon la procédure susmentionnée.

5. Il a le droit de faire grâce ou de commuer les peines applicables pour des infractions relevant de la juridiction fédérale, après avis du tribunal compétent, sauf en cas de mise en accusation par la Chambre des Députés.

6. Il accorde toutes retraites, tous congés et toutes pensions conformément aux lois de la Nation.

7. Il nomme et révoque les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaire avec l'accord du Sénat ; il nomme et révoque seul le chef du Gouvernement et les autres ministres d'État, les fonctionnaires des ministères, les agents consulaires et les employés dont la nomination n'est pas régie par la présente Constitution.

8. Il procède chaque année à l'ouverture des sessions du Parlement, les deux chambres étant réunies en Congrès ; il rend compte à cette occasion de l'état de la Nation, des réformes promises par la Constitution et recommande à l'assemblée d'examiner les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées.

9. Il peut prolonger la session ordinaire ou convoquer le Parlement en session extraordinaire lorsque cela est nécessaire pour des motifs d'ordre public ou de progrès.

10. Il contrôle l'exercice des pouvoirs du chef du Gouvernement en ce qui concerne le recouvrement des impôts de la Nation et l'investissement de leur produit conformément aux lois en vigueur ou à la loi de finances sur les dépenses nationales.

11. Il conclut et signe tous traités, tous accords et toutes autres conventions nécessaires au maintien des bonnes relations avec les organisations internationales et les nations étrangères. Il reçoit leurs ministres et leurs consuls qui sont accrédités auprès de lui.

12. Il est le commandant en chef des Forces armées de la Nation.

13. Il nomme aux emplois militaires de la Nation : il nomme avec l'accord du Sénat aux emplois ou grades d'officiers supérieurs des Forces armées et de sa propre autorité sur le champ de bataille.

14. Il dispose des Forces armées et s'occupe de leur organisation et de leur répartition selon les besoins de la Nation.

15. Il déclare la guerre et décide toutes représailles avec l'autorisation et l'approbation du Parlement.

16. En cas d'agression extérieure, il peut avec l'accord du Sénat déclarer l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire national pour une durée déterminée. En cas de troubles intérieurs, il ne peut prendre ces mesures que hors session du Parlement car il s'agit d'une attribution qui est du domaine législatif. Le Président exerce ladite attribution conformément aux dispositions prévues à l'article 23.

17. Il peut demander au chef du Gouvernement et aux chefs de tous les services et départements de l'Administration publique, et par leur intermédiaire à tous employés, les informations qu'il juge utiles et que ces fonctionnaires sont tenus de lui fournir.

18. Il ne peut pas quitter le territoire de la Nation sans l'autorisation du Parlement. Hors session, le Président ne peut s'absenter sans autorisation que pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

19. Il a la faculté de pourvoir les postes vacants qui doivent être approuvés avec l'accord du Sénat et qui sont devenus vacants hors session du Parlement, par des nominations en commission venant à expiration à la fin de la législature suivante.

20. Il décide l'intervention fédérale sur une province ou sur la ville de Buenos Aires hors session du Parlement et doit simultanément convoquer celui-ci pour l'examen de cette question.

CHAPITRE IV

Le chef du Gouvernement et les autres ministres du Pouvoir exécutif

Article 100.- Le chef du Gouvernement et les autres ministres secrétaires dont le nombre et la compétence sont fixés par une loi spéciale, sont chargés de la réalisation des affaires de la Nation ; ils ratifient et contresignent les actes du Président de la Nation, faute de quoi lesdits actes ne sont pas valables.

Le chef du Gouvernement, politiquement responsable devant le Parlement, a les attributions suivantes:

1. Exercer l'administration générale du pays.
2. Établir les actes et les règlements nécessaires à l'exercice des pouvoirs attribués par le présent article et de ceux qui lui sont délégués par le Président de la Nation, avec la signature du ministre secrétaire compétent.
3. Nommer aux emplois de l'administration publique, à l'exception des désignations relevant de la compétence du Président de la Nation.
4. Exercer les fonctions et les attributions déléguées par le Président de la Nation et décider en Conseil des ministres les questions indiquées par le Pouvoir exécutif ou, de sa propre autorité, les questions qu'il considère nécessaires en raison de leur importance dans le cadre de sa compétence.
5. Coordonner, préparer et procéder à la convocation des réunions en Conseil des ministres, et présider lesdites réunions en cas d'absence du Président de la Nation.
6. Envoyer au Parlement les projets de la loi d'organisation des ministères et de la loi de finances, après discussion en Conseil des ministres et approbation du Pouvoir exécutif.
7. Faire percevoir le revenu national et faire exécuter la loi de finances.
8. Contresigner les décrets réglementant les lois promulguées, les décrets disposant la prorogation des sessions ordinaires du Parlement ou la convocation aux sessions extraordinaires, ainsi que les messages du Président promouvant l'initiative législative.
9. Participer aux séances du Parlement et aux débats avec voix consultative.

10. Après l'ouverture des sessions ordinaires du Parlement, présenter conjointement avec les autres ministres un rapport détaillé sur l'état de la Nation en ce qui concerne les affaires des différents ministères.

11. Produire les rapports et fournir les explications écrites ou verbales demandés par l'une ou l'autre chambre au Pouvoir exécutif.

12. Contresigner les décrets relatifs aux attributions déléguées par le Parlement, lesquels sont soumis au contrôle de la Commission bicamérale permanente.

13. Contresigner, conjointement avec les autres ministres, les décrets d'urgence et les décrets d'application partielle des lois. Dans un délai de dix jours à compter de leur adoption, il soumet lesdits décrets à l'examen de la Commission bicamérale permanente. Les fonctions du chef de Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat ministériel.

Article 101.- Sous réserve des dispositions de l'article 71, le chef du Gouvernement doit se rendre successivement à l'une ou l'autre chambre au moins une fois par mois pour rendre compte des actions du Gouvernement. Il peut être interpellé en vue de la discussion d'une motion de censure par le vote de la majorité absolue des membres composant la chambre et il peut être révoqué par le vote de la majorité absolue des membres des deux chambres.

Article 102.- Chaque ministre est responsable des actes qu'il ratifie et il est solidairement responsable avec les autres ministres des actes conjointement convenus.

Article 103.- En aucun cas, les ministres ne peuvent de leur propre chef prendre des arrêtés, à l'exception de ceux concernant le régime économique et administratif de leurs départements respectifs.

Article 104.- Dès l'ouverture des sessions du Parlement, les ministres doivent présenter un rapport détaillé sur l'état de la Nation concernant les affaires de leurs départements respectifs.

Article 105.- Ils ne peuvent être sénateurs ou députés sans se démettre de leur fonction de ministre.

Article 106.- Les ministres peuvent assister aux séances du Parlement et participer avec voix consultative aux débats.

Article 107.- Ils reçoivent un traitement fixé par la loi qui ne peut être augmenté ou réduit en faveur ou à l'encontre des ministres en fonctions.

SECTION III

Le Pouvoir judiciaire

CHAPITRE I

De sa nature et de sa durée

Article 108.- Le Pouvoir judiciaire de la Nation est exercé par une Cour suprême de justice et par les tribunaux inférieurs établis par le Parlement sur le territoire de la Nation.

Article 109.- En aucun cas, le Président de la Nation ne peut exercer des fonctions judiciaires, s'arroger la compétence pour connaître des affaires en cours ou revenir sur les affaires jugées.

Article 110.- Les magistrats du siège de la Cour suprême de justice et des tribunaux inférieurs de la Nation demeurent en fonctions tant que durera leur bonne conduite et reçoivent pour leur service une rémunération fixée par la loi qui ne pourra être diminuée pendant l'exercice de leurs fonctions.

Article 111.- Pour être membre de la Cour suprême de justice, il faut être avocat, avoir exercé la profession pendant huit ans et remplir les conditions requises pour être élu sénateur.

Article 112.- A l'occasion de la première installation de la Cour suprême de justice, les membres nommés prêtent serment devant le Président de la Nation de bien et loyalement remplir leurs fonctions, de rendre justice conformément aux dispositions de la Constitution. Par la suite, ils prêtent serment devant le président de cette Cour suprême.

Article 113.- La Cour suprême de justice établit son règlement intérieur et nomme ses employés.

Article 114.- Le Conseil de la magistrature, régi par une loi spéciale adoptée à la majorité absolue des membres de chaque chambre, est chargé de la sélection des juges et de l'administration du Pouvoir judiciaire.

Les sièges au Conseil de la magistrature sont pourvus périodiquement afin de garantir une représentation équilibrée des organes politiques élus par le peuple, des juges de toutes les instances et des avocats inscrits au barreau fédéral, ainsi que d'autres personnalités du domaine académique et scientifique selon les proportions et les modalités définies par la loi portant création du Conseil.

Ses attributions sont les suivantes :

1. Sélectionner par voie de concours les candidats à la magistrature inférieure.
2. Faire des propositions contraignantes portant sur trois candidats pour la nomination des magistrats du siège des tribunaux inférieurs.
3. Gérer les ressources et exécuter le budget attribué par la loi à l'administration de la justice.
4. Exercer des compétences disciplinaires sur les magistrats du siège.
5. Décider l'ouverture de la procédure de révocation des magistrats du siège et, s'il y a lieu, ordonner la suspension du magistrat et en formuler l'acte d'accusation correspondant.
6. Établir les règlements relatifs à l'organisation judiciaire et tout autre règlement nécessaire en vue de garantir l'indépendance des juges et l'efficacité de la justice.

Article 115.- Les juges des tribunaux inférieurs de la Nation sont révoqués pour les motifs prévus à l'article 53 par un jury de jugement composé de parlementaires, de magistrats du siège et d'avocats inscrits au barreau fédéral.

La décision du jury ne peut faire l'objet d'aucun recours et n'aura d'autre effet que la révocation de l'accusé. Toutefois, la partie condamnée sera accusée, jugée et punie par-devant les tribunaux ordinaires conformément aux lois en vigueur.

Il appartient au jury de classer la procédure et, le cas échéant, de réincorporer le juge suspendu si ce jury ne se prononce pas dans le délai de cent quatre-vingts jours.

La composition et le fonctionnement de ce jury sont fixés suivant la loi spéciale visée à l'article 114.

CHAPITRE II

Des attributions du Pouvoir judiciaire

Article 116.- La Cour suprême de justice et les tribunaux inférieurs de la Nation sont compétents pour connaître de toutes les affaires relatives aux questions visées par la Constitution et par les lois de la Nation, sous réserve de l'alinéa 12 de l'article 75, ainsi que par les traités conclus avec les nations étrangères ; ils connaissent des affaires concernant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers, des affaires d'amirauté et de juridiction maritime, des affaires où la Nation est partie, ainsi que des affaires survenues entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre, entre les habitants de provinces différentes, et entre une province ou ses habitants et un État ou un citoyen étranger.

Article 117.- Dans ces cas, la Cour suprême de justice exerce sa juridiction d'appel selon les règles et les exceptions établies par le Parlement ; mais pour toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, ainsi que pour celles où une province est partie, la Cour suprême de justice exerce la juridiction de premier et de dernier ressort.

Article 118.- Une fois l'institution du jury établie dans la République, tous les procès criminels ordinaires qui ne seront pas fondés sur le droit d'accusation accordé à la Chambre des Députés seront jugés par un jury. L'instruction des procès aura lieu dans la même province où le délit est commis. Mais lorsque celui-ci est commis contre le droit des gens en dehors des frontières de la Nation, le Parlement déterminera par une loi spéciale le lieu de l'engagement des poursuites.

Article 119.- La trahison contre la Nation porte exclusivement sur le fait de prendre les armes contre elle ou de s'allier à ses ennemis en leur apportant aide et secours. Le Parlement déterminera par une loi spéciale la peine applicable à ce crime ; cette peine ne porte que sur la personne du délinquant et l'infamie du condamné ne se transmet jamais à sa famille à quelque degré que ce soit.

SECTION IV

Le Ministère public

Article 120.- Le Ministère public est un organe indépendant doté de l'autonomie fonctionnelle et de l'autarcie financière ; il est chargé de promouvoir

l'administration de la justice pour défendre la légalité des intérêts généraux de la société conjointement avec les autres autorités de la République.

Il est composé du Procureur général de la Nation, d'un avocat général de la Nation et des autres membres que la loi institue.

Ses membres bénéficient des immunités fonctionnelles et de l'irréductibilité de leur rémunération.

TITRE II

Les gouvernements provinciaux

Article 121.- Les provinces conservent tous les pouvoirs non délégués par la présente Constitution au Gouvernement fédéral et ceux expressément attribués par des accords spéciaux au moment de leur incorporation.

Article 122.- Les provinces établissent leurs propres institutions locales et s'y conforment. Elles élisent leur gouverneur, leurs parlementaires et les autres fonctionnaires provinciaux sans l'intervention du Gouvernement fédéral.

Article 123.- Chaque province adopte sa propre constitution, conformément aux dispositions de l'article 5, en assurant l'autonomie communale et en déterminant sa portée et son contenu dans l'ordre institutionnel, politique, administratif, économique et financier.

Article 124.- Les provinces peuvent créer des régions pour le développement économique et social et établir des organismes dotés de pouvoirs pour la réalisation des objectifs envisagés. Elles peuvent également conclure des accords internationaux à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec la politique étrangère de la Nation et qu'ils n'empiètent pas sur les pouvoirs délégués au Gouvernement fédéral ou n'affectent pas le crédit public de la Nation ; le Parlement doit en être informé. La ville de Buenos Aires disposera du régime établi à cet effet.

Il appartient aux provinces la propriété des ressources naturelles existant sur leur territoire.

Article 125.- Avec le consentement du Parlement fédéral, les provinces peuvent conclure des traités partiels ayant pour objet l'administration de la justice, des intérêts économiques et des travaux d'utilité commune. Elles peuvent également encourager l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de voies

navigables, la colonisation des terres appartenant aux provinces, la création et l'installation de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration de leurs cours d'eau par des lois protégeant ces intérêts et moyennant leurs propres ressources.

Les provinces et la ville de Buenos Aires peuvent maintenir des organismes de sécurité sociale pour les employés publics et les professionnels ; elles peuvent en outre promouvoir le progrès économique, le développement humain, la création d'emplois, l'enseignement, les sciences, le savoir et la culture.

Article 126.- Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la Nation. Elles ne peuvent ni conclure des traités partiels ayant un caractère politique ; ni légiférer sur le commerce, la navigation intérieure ou extérieure ; ni établir des douanes provinciales ; ni frapper la monnaie ; ni instituer des banques ayant le pouvoir d'émettre des billets sans l'autorisation du Parlement fédéral ; ni élaborer les codes civil, pénal, commercial ou minier déjà adoptés par le Parlement ; ni promulguer des lois spéciales sur la citoyenneté et la naturalisation, sur le redressement et la liquidation judiciaire ou sur la contrefaçon des pièces de monnaie ou des documents de l'État ; ni établir des droits de tonnage ; ni armer des navires de guerre ou lever des armées, sauf en cas d'invasion étrangère ou de danger imminent exigeant une réponse immédiate et qui doit par la suite être communiqué au Gouvernement fédéral ; ni nommer ou recevoir des agents étrangers.

Article 127.- Aucune province ne peut déclarer ni faire la guerre à une autre province. Les différends sont soumis à la Cour suprême de justice et tranchés par celle-ci. Les hostilités de fait sont des actes de guerre civile, qualifiés de sédition ou de soulèvement, que le Gouvernement fédéral doit étouffer et réprimer conformément à la loi.

Article 128.- Les gouverneurs des provinces sont les représentants naturels du Gouvernement fédéral pour faire respecter la Constitution et les lois de la Nation.

Article 129.- La ville de Buenos Aires jouit d'un régime de gouvernement autonome doté de ses propres pouvoirs de législation et de juridiction ; son chef de gouvernement est directement élu par les habitants de la ville.

Une loi garantit les intérêts de l'État national tant que la ville de Buenos Aires sera la capitale de la Nation.

Dans le cadre des dispositions du présent article, le Parlement invite les habitants de la ville de Buenos Aires à l'établissement des statuts organisationnels de ses institutions par l'intermédiaire des représentants élus à cet effet.

Dispositions transitoires

Première. La Nation argentine ratifie sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les *Islas Malvinas, Georgias del Sur y Sandwich del Sur*, ainsi que sur les espaces maritimes et insulaires correspondants faisant partie intégrante du territoire national.

La récupération de ces territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de ses habitants et conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent et irrévocable du peuple argentin.

Deuxième. Les actions positives visées au dernier paragraphe de l'article 37 ne peuvent être inférieures à celles en vigueur au moment de l'adoption de la présente Constitution et leur durée sera déterminée par la loi. (Disposition correspondant à l'article 37)

Troisième. La loi réglementant l'exercice de l'initiative populaire doit être adoptée dans les dix-huit mois de l'adoption de cette Constitution. (Disposition correspondant à l'article 39).

Quatrième. Les membres actuels du Sénat de la Nation restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

À l'occasion du renouvellement d'un tiers des membres du Sénat en mil neuf cent quatre-vingt-quinze, à la suite de l'expiration des mandats de tous les sénateurs élus en mil neuf cent quatre-vingt-six, un troisième sénateur sera en outre désigné pour la circonscription électorale pour la durée de chaque législature. L'ensemble des sénateurs pour chaque circonscription électorale sera formé, dans la mesure du possible, par deux sièges pourvus par le parti politique ou l'alliance électorale ayant le plus grand nombre de membres à la législature, et le troisième correspondra au parti politique ou à l'alliance électorale qui suit en quantité de membres. En cas de partage des voix, le parti politique ou l'alliance électorale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages à l'élection législative provinciale immédiatement précédente l'emportera.

L'élection des sénateurs en remplacement de ceux dont le mandat expire en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, ainsi que l'élection de celui qui remplacera un sénateur en fonctions en cas d'application de l'article 62, aura lieu selon ces mêmes règles de nomination. Cependant, le parti politique ou l'alliance électorale ayant le plus grand nombre de membres à la législature au moment de l'élection du sénateur aura le droit de faire élire son candidat, à la seule condition que les trois sénateurs n'appartiennent pas à un même parti politique ou alliance électorale.

Ces règles seront en outre applicables à l'élection des sénateurs pour la ville de Buenos Aires, en mil neuf cent quatre-vingt-quinze par le corps électoral et en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit par l'organe législatif de la ville.

L'élection de tous les sénateurs visée à la présente clause aura lieu dans une période d'au moins soixante jours et au plus tard de quatre-vingt-dix jours avant l'entrée en fonctions du sénateur.

Dans tous les cas, les candidats aux postes de sénateurs seront proposés par les partis politiques ou les alliances électorales. Le respect des conditions légales et réglementaires pour être proclamé candidat sera vérifié par la Justice électorale nationale et communiqué à la Législature.

L'élection d'un sénateur national est toujours accompagnée de la nomination d'un suppléant qui entrera en fonctions dans les cas prévus à l'article 62.

Les mandats des sénateurs élus en application de la présente clause transitoire viendront à expiration le 9 décembre 2001. (Disposition correspondant à l'article 54).

Cinquième. Tous les membres du Sénat seront élus conformément aux dispositions de l'article 54 dans les deux mois précédant le 10 décembre 2001 ; une fois tous les sénateurs réunis, il sera décidé par tirage au sort celui qui quittera le Sénat après la première période de deux ans et celui qui le quittera après la seconde. (Disposition correspondant à l'article 56).

Sixième. Un régime de coparticipation conforme aux dispositions de l'article 75, alinéa 2, et la réglementation de l'agence fiscale fédérale seront établis avant la fin de l'année 1996. La répartition des compétences, des services et des fonctions en vigueur au moment de l'adoption de la présente révision constitutionnelle ne pourra être modifiée sans l'approbation de la province concernée ; et la répartition des ressources en vigueur au moment de l'adoption de cette révision ne pourra pas non plus être modifiée au détriment des provinces, et dans les deux cas jusqu'à l'établissement du régime de coparticipation.

La présente clause ne vise pas les réclamations administratives ou judiciaires en cours découlant des litiges portant sur la répartition des compétences, des services, des fonctions ou des ressources entre la Nation et les provinces. (Disposition correspondant à l'article 72, alinéa 2).

Septième. Le Parlement exercera à la ville de Buenos Aires, aussi longtemps que celle-ci sera la capitale de la Nation, les pouvoirs législatifs qui lui sont réservés conformément aux dispositions de l'article 129. (Disposition correspondant à l'article 75, alinéa 30).

Huitième. La législation déléguée préexistante ne comportant aucun délai pour son exercice ne sera plus applicable cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, à l'exception de celle que le Parlement national ratifie expressément par une nouvelle loi. (Disposition correspondant à l'article 76).

Neuvième. Le mandat du Président de la Nation en exercice au moment de l'adoption de la présente révision doit être considéré comme une première période. (Disposition correspondant à l'article 90).

Dixième. Le mandat du Président de la Nation qui entrera en fonction le 8 juillet 1995 prendra fin le 10 décembre 1999. (Disposition correspondant à l'article 90).

Onzième. L'expiration des nominations et la durée limitée prévues à l'article 99, alinéa 4, prendront effet cinq ans après l'adoption de la présente révision constitutionnelle. (Disposition correspondant à l'article 99, alinéa 4).

Douzième. Les dispositions prévues aux articles 100 et 101 du Chapitre IV de la Section II de la deuxième partie de la présente Constitution concernant le chef du Gouvernement entreront en vigueur le 8 juillet 1995.

Le chef du Gouvernement sera nommé pour la première fois le 8 juillet 1995 ; jusqu'à cette date, ses attributions seront exercées par le Président de la République. (Disposition correspondant aux articles 99, alinéa 7, 100 et 101).

Treizième. Trois cent soixante jours après l'entrée en vigueur de la présente révision, les magistrats du siège des tribunaux inférieurs ne pourront être nommés que par la procédure prévue par la présente Constitution. Jusqu'à cette date, le système précédemment en vigueur est applicable. (Disposition correspondant à l'article 114).

Quatorzième. Au moment de l'installation du Conseil de la magistrature, les affaires pendantes devant la Chambre des Députés seront remises à ce Conseil, conformément à l'article 114, alinéa 5. Les affaires pendantes devant le Sénat y resteront jusqu'à leur conclusion. (Disposition correspondant à l'article 115).

Quinzième. Le Parlement exercera une législation exclusive sur le territoire de la ville de Buenos Aires jusqu'à l'installation des pouvoirs découlant du nouveau régime d'autonomie de la ville de Buenos Aires, conformément aux termes applicables au moment de l'adoption de cette Constitution.

Le chef du Gouvernement sera élu au cours de l'année mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

La loi prévue à l'article 129, paragraphes 2 et 3, devra être adoptée dans le délai de deux cent soixante-dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

La nomination et la révocation des magistrats du siège de la ville de Buenos Aires seront régies par les dispositions des articles 114 et 115 de la présente Constitution dans l'attente de l'entrée en vigueur des statuts organisationnels. (Disposition correspondant à l'article 129).

Seizième. La présente révision entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les membres de l'Assemblée constituante, le Président de la Nation Argentine, les présidents des assemblées législatives et le président de la Cour suprême de justice prêteront serment le 24 août 1994, au Palais San José, à Concepción del Uruguay, province d'Entre Ríos.

Les pouvoirs de l'État et les autorités provinciales et communales disposent des moyens nécessaires pour que leurs membres et fonctionnaires prêtent serment à cette Constitution.

Dix-septième. Le texte constitutionnel, tel qu'il a été adopté par cette Assemblée constituante, remplace celui qui était en vigueur jusqu'à présent.

DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ À LA SALLE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, À LA VILLE DE SANTA FE, LE VINGT-DEUX AOÛT MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE.

Signé : Eduardo Menem – Président de l'Assemblée nationale constituante
